



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière
Affaire suivie par Nicole DURAND
nicole.durand@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-12-07-003
autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1979 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE) ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle » ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement du 8 octobre 2020 décidant de modifier les articles 2 et 7 de ses statuts ;

VU la lettre de notification adressée à l'ensemble des maires des communes membres le 19 octobre 2020 ;

VU les délibérations favorables des communes de Meyras (26/11/2020), Saint-Laurent-Les-Bains-Laval-d'Aurelle (27/11/2020), Vals Les Bains (09/11/2020), approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement ;

VU les statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-02-003 du 2 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités prévues aux articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des articles 2 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site WWW.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 7 décembre 2020

**Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Largentière**



Patrick LEVERINO

Département de l'Ardèche

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE THERMALISME ET L'ENVIRONNEMENT

=====

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L 5111 -1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de VALS-LES-BAINS, MEYRAS et SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE, un syndicat qui prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE THERMALISME ET L'ENVIRONNEMENT (SITHERE).

Article 2 :

Le syndicat exerce plusieurs degrés de compétence :

- réaliser ou faire réaliser toutes études susceptibles de favoriser le développement économique, social, touristique et culturel des bassins de vie incluant les communes membres du SITHERE,
- réaliser tous travaux permettant de créer ou d'améliorer, sur les communes de Vals les Bains, Meyras et Saint Laurent les Bains Laval d'Aurelle les installations thermales. Le syndicat peut également gérer directement les installations réalisées ou concéder leur gestion.
- réaliser à la demande des Conseils Municipaux des communes membres précitées tous les équipements complémentaires, notamment dans le cadre de contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage. Le syndicat peut également gérer directement les équipements réalisés, ou concéder leur gestion.
- candidater à différents programmes européens, nationaux, régionaux et départementaux permettant de financer les actions de développement avec d'autres partenaires éligibles à ces programmes (communes, intercommunalités, partenaires privés...). Des conventions régiront les relations entre les partenaires.
- assurer le pilotage, coordonner les actions et mettre en oeuvre les programmes inscrits dans la démarche "Pôle d'Economie du Patrimoine" telle que définie par le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire (CIADT) du 20 septembre 1994 puis confirmée par celui du 15 décembre 1997, ainsi que tout programme concourant aux mêmes objectifs. Le syndicat pourra intervenir pour des communes et EPCI non adhérents, dans le respect de leurs compétences. Dans ce cas, des conventions régleront les modalités administratives, techniques et financières de l'intervention du syndicat, tant en investissement qu'en fonctionnement. Ces prestations seront effectuées en complément de celles exécutées pour les adhérents, et n'excéderont pas annuellement le quart de son budget total.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de VALS-LES-BAINS.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 :

Un pourcentage de 3,5 % du montant TTC des travaux sera appliqué aux travaux réalisés par le SITHERE et payé aux chapitres 20, 21, 23 et 45 représentant la contribution des communes membres.

En ce qui concerne les investissements intéressant plusieurs ou l'ensemble des communes membres du SITHERE, la charge financière de chaque commune sera calculée en fonction d'un pourcentage tenant compte à la fois :

- du nombre d'habitants de la commune,
- du potentiel fiscal global de la commune.

Dans ce cas les réalisations resteront la propriété du SITHERE.

Un pourcentage de 3.5 % sur le montant TTC des travaux sera appliqué aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant signé la convention de partenariat pour la mise en oeuvre du Pôle d'Economie du Patrimoine.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7/12/2020

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article 5211-6 inclus dans le code général des collectivités territoriales.

Le nombre des délégués est ainsi fixé :

VALS LES BAINS	6
MEYRAS	3
SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL- D'AURELLE	3

Article 7 :

Conformément à l'article L5211-10, Le comité Syndical élit par ses membres un bureau composé d'un Président et de plusieurs vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Président est fixé à trois.

Le bureau doit comporter au moins un délégué de chaque commune membre.

Article 8 :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur; il fixe les attributions du bureau; il établit le règlement intérieur du syndicat.

Article 9 :

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau; il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

Il assure l'exécution des délibérations du comité syndical et du bureau ; il ordonnance les dépenses, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Article 10 :

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité.

Les recettes comprennent :

- les contributions de ses membres telles qu'elles sont fixées à l'article 5,
- les contributions des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale non adhérents dans le cadre des conventions de partenariat liées au Pôle d'Economie du patrimoine (article L 5211-56 CGCT),
- les subventions reçues (Etat, Région, Département, Europe),
- les dons et legs,
- le produit du domaine, des régies, concessions et affermage,
- le produit des emprunts.

Article 11 :

"Le comité Syndical et le bureau pourront se réunir, soit dans la mairie d'une commune membre, soit dans les locaux des bureaux administratifs".

Article 12 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de VALS-LES-BAINS.

Article 13 :

Le Comité Syndical délibère conformément à la réglementation en vigueur inscrite au CGCT.

Article 14:

Il est créé un comité consultatif, dit "comité de pilotage" regroupant les représentants des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant confié par convention la mise en oeuvre du Pôle d'Economie du Patrimoine au SITHERE.

* * *